

DECISION**PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE****LA PRÉSIDENTE,**

- Vu** le code de l'Education, notamment l'article L.712-2 ;
- Vu** le code de la commande publique ;
- Vu** la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
- Vu** le décret n°86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée ;
- Vu** le décret n°87-889 du 29 octobre 1987 modifié relatif aux conditions de recrutement et d'emploi de vacataires pour l'enseignement supérieur ;
- Vu** le décret n° 2011-1169 du 22 septembre 2011 portant création de l'Université de Lorraine ;
- Vu** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable ;
- Vu** les articles R.719-51 à R.719-112 du code de l'Education ;
- Vu** le règlement intérieur de l'Université de Lorraine ;
- Vu** le procès-verbal de proclamation des résultats de l'élection de la présidente de l'Université de Lorraine en date du 31 mai 2022 ;

DECIDEArticle 1

Délégation est donnée à Mme Nathalie FICK, Directrice des relations internationales et européennes, à l'effet de signer, au nom du Président de l'Université de Lorraine, et dans la limite de ses attributions et compétences, les actes suivants, à l'exclusion des actes qui concernent personnellement le délégataire :

I. Dans le domaine administratif et financier :

- Les pièces relatives aux opérations de dépenses et recettes liées à l'exécution du budget de la direction
- Ordres de mission permanents pour le compte de l'Université des personnels de la direction en France, Belgique, Luxembourg, Allemagne et Suisse
- Ordres de mission ponctuels et autorisations ponctuelles de déplacement pour le compte de l'Université des personnels de la direction à travers le monde sauf dans les cas où l'avis du Fonctionnaire Sécurité Défense est requis
- Demandes de remboursement des frais de déplacement avancés par un agent de la direction en mission
- Autorisations d'utilisation ponctuelle ou permanente d'un véhicule personnel ou de service dans les pays de l'espace Schengen ainsi qu'au Royaume-Uni et en Irlande
- Autorisation de cumul d'activité

II. Dans le domaine contractuel :

- Conventions dont le montant en recette ou dépense est inférieur à 40 000 € HT (Y compris contrats de commande publique, y compris ceux conclus sous la forme d'un bon de commande SIFAC, et avenants à ces contrats sous réserve que le montant cumulé du contrat initial et de ou des avenants soit inférieur à 40 000 € HT). (qui concernent la direction).
- Décisions de rejet de candidatures et d'offres concernant les contrats visés au point précédent de la présente délégation.
- Pour les achats dont le montant est compris entre 40 000 € HT et les seuils de procédure formalisée : décision d'attribution des contrats de commande publique, y compris ceux conclus sous la forme d'un bon de commande SIFAC.
- Décisions de conclure un ou des avenants aux contrats visés au point précédent, sous réserve que le montant cumulé du contrat initial et du ou des avenants soit inférieur aux seuils de procédure formalisée.
- Conventions d'accueil d'élèves ou d'étudiants stagiaires

III. Dans le domaine spécifique :

- Etats liquidatifs ERASMUS
- Etats liquidatifs Aide UL et AMI
- Candidatures et contrats pédagogiques des étudiants ERASMUS+ entrants et sortants
- Attestation de travail des personnels dans le cadre des contrats de consortium internationaux (time sheet consortium)
- Demandes de réimputations analytiques pour les dépenses Erasmus
- Contrats de mobilité d'étudiants entrants et sortants
- les accords Erasmus + dans le cadre de la prochaine programmation

Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Nathalie FICK, délégation est donnée à Mme Isabel KELLER, directrice adjointe, à l'effet de signer, au nom du Président de l'Université de Lorraine, et dans la limite de ses attributions et compétences, les actes mentionnés à l'article 1, à l'exclusion des actes qui concernent personnellement Madame Nathalie FICK et/ou Mme Isabel KELLER.

Article 3

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Nathalie FICK et de Mme Isabel KELLER, délégation est donnée à Mme Céline COURDIER, sous-directrice en charge de la mobilité internationale à la Direction des relations internationales et européennes, à l'effet de signer, au nom du Président de l'Université de Lorraine, et dans la limite de ses attributions et compétences, les actes suivants :

- Candidatures et contrats pédagogiques des étudiants ERASMUS+ entrants et sortants
- Demandes de réimputations analytiques pour les dépenses Erasmus
- Contrats de mobilité d'étudiants entrants et sortants
- Attributions de bourses de mobilité AMI (Aide à la Mobilité Internationale pour les étudiants boursiers sur critères sociaux) et AMOBUL (Aide à la MoBilité de l'Université de Lorraine)
- Contrats de mobilité Erasmus du personnel.

Article 4

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Nathalie FICK, de Mme Isabel KELLER et de Mme Céline COURDIER, délégation est donnée à Mme Elisabeth BILLY, IGE, collaboratrice de la sous-directrice Mobilité Internationale, à l'effet de signer, au nom du Président de l'Université de Lorraine, et dans la limite de ses attributions et compétences, les actes suivants :

- Candidatures et contrats pédagogiques des étudiants ERASMUS+ entrants et sortants
- Demandes de réimputations analytiques pour les dépenses Erasmus
- Contrats de mobilité d'étudiants entrants et sortants
- Attributions de bourses de mobilité AMI (Aide à la Mobilité Internationale pour les étudiants boursiers sur critères sociaux) et AMOBUL (Aide à la MoBilité de l'Université de Lorraine)
- Contrats de mobilité Erasmus du personnel.

Article 5

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Nathalie FICK et/ou Mme Isabel KELLER, délégation est donnée aux personnels suivants de la Direction du budget et des finances de l'université : Mme Danielle LOGNON ou Mme Nathalie DUHAUT ou Mme Nathalie CONROY, à l'effet de signer au nom de la présidente la certification du service fait dans le cadre de l'exécution du budget de la direction.

Article 6

La présente décision entre en vigueur à compter de sa publication et de sa transmission au recteur. Elle prendra fin au plus tard, à la fin du mandat du Président ou de celui du délégataire. Elle abroge et remplace tout acte précédent ayant le même objet.

Article 7

Le Directeur général des Services de l'Université de Lorraine et l'Agent comptable sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera affichée de manière permanente à la Présidence et publiée sur le site internet de l'établissement.

Fait à Nancy, le 15 septembre 2025



Hélène BOULANGER

Affiché à la présidence le **25 SEP. 2025**
Transmis au Recteur, Chancelier des universités le

25 SEP. 2025